



**SDIS
32**

RAPPORT D'ETUDE

Avis technique

En date du 16 septembre 2024

N° d'ordre du SDIS : 14749

Nom de l'établissement : **PARC PHOTOVOLTAIQUE CORFU SOLAIRE**

Adresse : LIEU-DIT LES MARRIGUES - Commune : **ARMOUS-ET-CAU**

Maitre d'ouvrage : SAS CORFU SOLAIRE

Représentant de la personne morale : M. Sébastien FENET

Réf : D-2024-004136/TP

Affaire suivie par : Lieutenant Eric LAHAEYE

1) Rappel du cadre de la consultation

La consultation du service départemental d'incendie et de secours du Gers dans le cadre de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme s'attache à l'examen :

- De la desserte des engins de lutte contre l'incendie au terrain d'assiette du projet par les voies publiques ou privées (R.111-5 du code de l'urbanisme) ;
- De l'accès du terrain d'assiette et de l'existence des réseaux ou de tout autre moyen permettant de faire face à un éventuel incendie (R. 111-2 du code de l'urbanisme) ;
- Des dispositifs facilitant l'intervention des sapeurs-pompiers.

2) Présentation du projet

Par transmission reçue dans mon service en date du 17 juillet 2024, vous m'avez communiqué pour avis le **permis de construire N° 032 009 24 A 1002** relatif à l'aménagement d'une zone d'activité par la création d'une centrale photovoltaïque au sol clôturée sur une superficie de 71000m² pour une superficie totale de panneaux de 35220 m². La puissance crête de la centrale est de 7938 kW.

Les éléments constituant la centrale sont les suivants :

- 12600 modules photovoltaïques sur structure tables (525 tables comportant 2 rangées de 12 modules).
- 3 locaux techniques dont 2 postes de transformation et 1 poste de transformation livraison
- Clôture et portail d'accès
- 2 citernes souples
- Pistes de circulation.

3) Analyse de risques

Accessibilité

- La zone est desservie par un chemin aménagé via la voie communale à l'Est du projet.
- Le site comprend une rocade de 5 m de large au minimum permettant la circulation de véhicule pour la maintenance des locaux techniques.

Défense extérieure contre l'incendie

Compte tenu de la zone d'activité, les besoins en eau devraient être, au titre de l'arrêté sur la défense extérieure contre l'incendie (DECI), égaux à un volume total de 120 m³ ou à 60 m³/h pendant 2 heures.

- La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par l'implantation de 2 citernes souples d'une capacité de 60 m³ chacune située de part et d'autre du projet (une à proximité de l'entrée principale du site et du poste de livraison) afin de couvrir l'ensemble de la zone.

Dispositifs facilitant la protection des personnes et l'intervention des sapeurs-pompiers

- Aucune mesure de prévention et de protection complémentaire n'est proposée pour l'installation des panneaux photovoltaïques hormis un système de vidéosurveillance.

4) Préconisations

Accessibilité

- Disposer en permanence d'au moins un accès permettant à tout moment l'intervention des moyens du service d'incendie et de secours.

On entend par « accès » une voie carrossable d'une largeur supérieure à 2,50 mètres pour permettre la circulation des engins de secours et leur mise en œuvre.

Dans le cas où la voie « d'accès » ne peut pas être abordée dans les deux sens de circulation à partir de la voie publique, il est recommandé de créer une plateforme de retournement pour les véhicules de lutte contre l'incendie du type poids lourd.

Défense extérieure contre l'incendie

- Réaliser la défense extérieure contre l'incendie du terrain d'assiette, par un ou deux points d'eau d'incendie (PEI) permettant d'obtenir un volume total de **120 m³ ou 60 m³/h pendant 2 heures**, accessible en tout temps.

- Faire réceptionner après travaux la défense extérieure contre l'incendie en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours du Gers.

- Fournir l'attestation de conformité du poteau incendie ou de la bouche d'incendie au service départemental d'incendie et de secours du Gers afin de mettre à jour notre base de données.

- Entretenir et maintenir en permanence en bon état de fonctionnement les points d'eau d'incendie nécessaires à la lutte contre l'incendie. Ils sont évalués en fonction des risques et déterminés selon le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie.

Dispositifs facilitant l'intervention des sapeurs-pompiers

- Réaliser l'installation des panneaux photovoltaïques conformément aux dispositions relatives à l'instruction technique validée par la commission centrale de sécurité en date du 7 février 2013.

Cette instruction technique a pour objet de définir, pour chaque usage de bâtiment, les règles d'implantation et d'installation :

- Des organes de production de courant continu ;
- Des canalisations destinées au transport de courant continu ;
- Des onduleurs ou organes de conversion ;
- Des autres dispositifs techniques concourant notamment à la sécurité.

- Faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers par la mise en œuvre d'un dispositif de coupure électrique d'urgence signalé et facilement accessible aux secours pour les panneaux photovoltaïques. L'absence de celui-ci est de nature à engendrer un retard dans la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, conséquences dont le SDIS ne pourrait être tenu responsable.

5) Avis

Au regard des éléments que vous m'avez transmis, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les préconisations susvisées au §4 devront être respectées lors de la réalisation de ce projet.

Pour le Directeur Départemental
et par délégation,
Le chef du Groupement des Services Opérationnels,



Commandant Benjamin GADAL

Destinataire :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
Service Territoire et Patrimoine
Unité d'application du Droit des Sols
19 place de l'Ancien Foirail – BP 342
32000 AUCH